

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 FÉVRIER 2018

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente,
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme
E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins
Mmes N. DEMORTIER, ~~A. M. BACCUS~~, P. NEWMAN, MM. B.
THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R.
WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mme K.
MICHELIS, ~~MM. P. BOUCHER~~, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI,
B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE,
B. RAUCENT, Mme F. VAN LIERDE, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme Nathalie Demortier et M. Cédric Mortier entrent au point S.P. 1

- - - - -

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2018 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 3 janvier 2018, approuvant le règlement communal du 21 novembre 2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la la priorité de passage rue du Tilleul.
2. Approbation par dépassement de délai notifié en date du 12 janvier 2018 de la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière organisant le stationnement à Limal, place Albert 1er, rue du Presbytère, rue Laffineur et parking du Presbytère.
3. Arrêté du Gouverneur, en date du 19 janvier 2018, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2017 relative au budget de la zone de police pour l'exercice 2018.

4. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 29 janvier 2018, réformant le budget pour l'exercice 2018 de la Ville voté en séance du Conseil communal du 19 décembre 2017.
5. Approbation par la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 22 janvier 2018, de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2018, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier.
6. Approbation par la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 22 janvier 2018, de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2018, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Service Finances - Mise en place d'une pension complémentaire pour le personnel contractuel (2e pilier)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 30 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias-Belfius ;

Vu la loi du 24/10/2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 01/01/2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui

serait nommé à titre définitif ;

Vu l'avis d'initiative du Directeur financier n° DF 2017-02, recommandant la mise en place d'une pension complémentaire (2e pilier) pour le personnel contractuel ;

Vu le protocole conclu avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Considérant que pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension sensiblement plus basse que celle des statutaires et qu'il convient de tendre à un maximum d'équité dans les dispositions qu'elle a le pouvoir de décider ;

Considérant qu'une pension complémentaire du 2ème pilier n'est pas un frein à la nomination ;

Considérant que, pour ces motifs, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la ville de Wavre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/02/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 06/02/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1: La ville de Wavre instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2018.

Article 2: La ville de Wavre est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3: La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension.

Article 4: La ville de Wavre adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias-Belfius, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 5: Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II,

47, 1000 Bruxelles.

S.P.2 Service du Secrétariat général - Concession de parkings publics - Avenant n°1 à la convention administrative et technique

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

DECIDE :

Le point est reporté.

S.P.3 Service du Secrétariat général - Avenant et transfert du marché public relatif à la mission d'assistance technique et administrative pour la conception, la construction et l'exploitation d'une piscine attribué à l'IBW, de la Ville vers la Régie communale autonome - Approbation de la cession et de l'avenant.

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois abstentions de B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et particulièrement les articles 30 et s. sur le contrôle "in house" et ses conditions d'application;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2015 attribuant le marché public relatif à la mission d'assistance technique et administrative pour la conception, la construction et l'exploitation

d'une piscine à l'IBW;

Considérant la création d'une Régie communale autonome de Wavre lors du Conseil communal du 18 octobre 2016 ;

Considérant que l'objet social de cette régie est notamment la gestion et l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives de la ville, et en particulier la conception et la construction d'une piscine;

Considérant donc la nécessité de transférer le marché public susvisé pour permettre à la RCA de Wavre de jouir d'une entière gestion de cet outil sportif ;

Considérant qu'une demande officielle d'accord de cession a été envoyée à IN BW ;

Considérant que In Bw a interrogé la DGO5 quant au transfert de ce marché de la Ville vers la RCA et qu'en vertu de l'évolution de la théorie du "In House", cette cession est tout à fait autorisée et réglementaire;

Considérant qu'une fois l'accord de la Ville (cédant) et des parties cédées (In BW), la Régie communale autonome de Wavre pourra prendre la décision finale de transfert de ce marché public;

Considérant que préalablement à la présente cession, la Ville de Wavre doit valider le projet d'avenant n°1 à la convention d'assistance technique et administrative entre la Ville et la scrl In Bw afin de permettre le transfert d'un dossier à jour au niveau des différentes données ;

Considérant que cet avenant prend en compte l'évolution du projet de la piscine (aucune certitude sur le modèle précis d'infrastructures) et met à jour le taux d'honoraire d'In Bw, revu à la baisse ici;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/02/2018 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE :

Par vingt-cinq voix pour et trois abstentions de MM. B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucent;

Article 1. de marquer son accord de principe pour céder à la Régie communale autonome wavrienne le marché public relatif à la mission d'assistance technique et administrative pour la conception, la construction et l'exploitation d'une piscine sur une parcelle de terrain située chemin de la Sucrierie, présentement cadastré Wavre 3e division Section D n° 147 M attribuée à l'IBW le 22 septembre 2015 par la Ville.

Article 2. d'approuver le projet d'avenant à la convention proposé par l'In BW.

S.P.4 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Projet de maison de l'urbanisme - Projet d'acte

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2017 décidant le principe de l'acquisition de la maison située rue du Chemin de Fer, 21, de gré à gré, pour cause d'utilité publique pour un montant de 780.000€;

Vu le rapport d'expertise de M. Jean-Louis BRONE en date du 19 septembre 2017;

Vu le rapport d'expertise de M. Laurent VIGNERON, Notaire, en date du 25 octobre 2017;

Vu l'offre d'achat datée du 4 décembre 2017 de la Ville de Wavre pour l'acquisition de la maison située rue du Chemin de Fer, 21 pour un montant de 780.000€ sous la condition suspensive de l'accord du Conseil communal ;

Vu le projet d'acte d'acquisition;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra la réalisation d'une maison de l'Urbanisme ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acte ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er - d'approuver l'acquisition, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, de la maison située rue du Chemin de Fer, 21 à Wavre au prix de 780.000€.

Art. 2 - Le projet d'acte est approuvé. La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

S.P.5 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone B' - Cession d'une parcelle de terrain (BEM'S)

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 mai 2006, approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments à ériger dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') ;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 21 août 2017;

Vu le plan de mesurage du lot 13 de la zone B', établis par M. Michaël DONY en date du 12 mai 2006 ;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone B' et C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone B' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars

1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficie ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société BEM'S d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie de 80 ares ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 13 de la zone B' du parc industriel nord ;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet de compromis de vente;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/02/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2018 ;

DECIDE :

Par vingt-cinq voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucant.

Article 1er - la cession, de gré à gré, du lot 13 de la zone B' du parc industriel nord, ayant été cadastrée sous une partie des numéros 143a et 146d de la section A, troisième division, et actuellement cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale daté du 24 janvier 2018, section A, numéro 0145PP0000, d'une superficie d'après mesurage de 80 ares à la société BEM'S dont le siège social se trouve à Wavre, avenue Pasteur, 13, au prix de 420.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet de compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.6 Service du Secrétariat général - Convention relative au déneigement de la caserne de pompiers entre la Zone de Secours du Brabant wallon et la commune de Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège de zone du 18 décembre 2017 relative à la problématique du déneigement des casernes;

Vu le courrier de la Zone de Secours daté du 21 décembre et entré à la Ville le 27 décembre 2017 sollicitant la signature de la convention relative au déneigement de la caserne de pompiers;

Vu la convention du 17 janvier 2018 passée entre la Ville de Wavre et la Zone de Secours du Brabant wallon relative au déneigement de la caserne de pompiers;

Considérant qu'afin de permettre le départ rapide et en toute sécurité des véhicules de secours, il est nécessaire durant l'hiver de prévoir le déneigement des accès aux garages et aux voiries principales;

Considérant qu'afin de permettre au personnel d'accéder à la caserne pour participer aux départs, il est nécessaire de prévoir le déneigement et le salage des parkings ainsi que leurs accès;

Qu'il y a également lieu de prévoir le déneigement et le salage des espaces de manoeuvre;

Considérant qu'en ce qui concerne Wavre, la Zone de secours sollicite le déneigement et le salage des zones suivantes:

- la sortie des véhicules d'urgence devant la caserne y compris sur la chaussée de Namur;
- la pente et zone de retournement des véhicules pour rentrer dans la caserne au nord;
- la zone de stationnement devant la caserne;
- la petite voirie de stationnement devant la caserne;
- la petite voirie de stationnement le long de la chaussée de Namur;

Considérant que la période hivernale est largement entamée et qu'il y a lieu de prévoir urgemment les mesures relatives au déneigement de la caserne de Wavre;

Que le Collège a décidé d'approuver cette convention;

Considérant que le Conseil communal est invité à ratifier la décision du Collège du 12 janvier 2018 approuvant la convention à passer avec la Zone de Secours relative au déneigement de la caserne des pompiers;

DECIDE :

Adopté à l'unanimité;

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2018 approuvant le texte de la convention passée avec la Zone de Secours du Brabant wallon relative au déneigement de la caserne de pompiers.

S.P.7 Service du Secrétariat général - Création d'une asbl "Maison du Tourisme du Brabant wallon"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Considérant que les projets de statuts prévoient la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ; qu'en vertu de l'article L1234-2, ce représentant est désigné à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que l'objet social de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique

du territoire ;

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ;

Considérant que l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon » s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018 afin de "Promouvoir la culture et les festivités" ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : d'approuver la création de l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon ».

Art. 2 : d'adopter le projet de statuts de l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon », tel qu'annexé.

Art. 3 : de transmettre la présente décision à l'autorité de Tutelle et à la Province du Brabant wallon.

S.P.8 Service Interne de Protection et de Prévention (SIPP) - Planification d'urgence (PLANU) - Renouvellement et mise à jour de la convention avec la société TEC

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Ville de Wavre;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2018 ordre du jour SIPP/20180119-52;

Considérant l'obligation d'adapter et de faire évoluer ce plan d'urgence opérationnel existant aux nouvelles dispositions légales;

Considérant qu'il convient, notamment au regard à l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que le Conseil communal adopte la convention de collaboration TEC/GPBW actualisée relative à l'évacuation de personnes par autobus dans le cadre du Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Ville de Wavre;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article unique : D'approuver la convention actualisée TEC/GPBW dans le cadre du Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Ville de Wavre.

S.P.9 Service des travaux - Cellule environnement - Convention vignoble communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5,§2;

Considérant le projet de plantation d'un vignoble communal en association avec une asbl "Les pieds dans la Dyle" dans la parcelle 20H des 4 sapins;

Considérant que 750 pieds de vignes y seront plantés;

Considérant la convention rédigée par la Cellule environnement définissant les règles et le rôle de chacune des parties dans le cadre de ce projet;

Considérant la décision du Collège du 9 février 2018 d'approuver la signature de la convention;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article unique: d'approuver la signature de la convention entre l'asbl "Les Pieds dans la Dyle" et la Ville rédigée par la Cellule environnement et relative à l'implantation d'un vignoble communale dans le quartier des 4

Sapins.

S.P.10 Service Mobilité - Voirie communale - Convention entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Wavre pour l'aménagement dans le cadre du réseau points noeuds du Vieux chemin du Poète

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L1122-360 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon, et notamment l'objectif stratégique 1.4. « *Faciliter l'utilisation des modes de transport doux pour améliorer la mobilité et la sécurité routière* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon ;

Vu la décision du Collège provincial du 7 janvier 2016 relative à l'approbation du schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 novembre 2017 approuvant la convention à passer entre les soussignés :

- La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial et Madame Annick NOEL, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial , d'une part,
- et la Commune de Wavre, représentée par Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction et Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale, d'autre part ;

Considérant que la Province du Brabant wallon va faire réaliser à sa charge des travaux d'aménagements au Vieux chemin du Poète, à Wavre ;

Considérant que la Commune de Wavre est propriétaire de l'assiette du chemin sur lequel seront réalisés les travaux d'aménagement prévus par la Province ;

Considérant le projet de convention entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Wavre ;

Considérant que la Province du Brabant wallon et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive ;

Considérant que la Commune prendra à sa charge l'information des tiers impactés par les travaux et la mise en place de toutes éventuelles mesures alternatives de circulation routière qu'elle estime nécessaire et qui ne seraient pas prises en charge par l'adjudicataire des travaux ;

Considérant que le cas échéant, la Commune mettra à disposition des entrepreneurs désignés par la Province un terrain à proximité du chantier pour stocker des matériaux ;

Considérant que la Commune fera procéder aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux et ce, en concertation avec les entrepreneurs désignés par la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'au terme de la réception provisoire, la Commune assurera l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé, devenant maître d'ouvrage, et pourra agir en responsabilité contre l'entrepreneur ;

Considérant que la Commune conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine ;

Considérant qu'en cas de litige ou contestation, seuls les tribunaux du Brabant wallon sont compétents ;

DECIDE :

Par vingt-cinq voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucant,

Article unique. d'approuver les termes de la convention entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Wavre fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points noeuds, relative à l'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne au vieux chemin du Poète à Wavre.

- - - - -

S.P.11 Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de la circulation routière - Vieux chemin du Poète - Statut de la voirie et signalisation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135 al. 2 de la nouvelle Loi communale en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les travaux d'aménagements cyclables qui seront réalisés dans le cadre du réseau points noeuds par la Province du Brabant wallon Vieux chemin du Poète à Wavre ;

Considérant qu'il importe de déterminer le statut de cette voirie ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. : *Le Vieux chemin du Poète à Wavre*, tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue de la Haie et le sentier du Buchet vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue René Jurdant et la rue de la Terrienne, est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signaux F99c et F101c.

Article 2: Ce règlement complémentaire sera adressé en triple exemplaire par courrier recommandé au Ministre compétent de la Région wallonne pour être soumis à sa signature.

Article 3 : Une copie de la présente délibération est transmise au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

Article 4 : Ce règlement complémentaire de circulation routière sera publié conformément à l'article L 1133 – 1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

S.P.12 **Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Tienne du Champ des Sarts - Wavre - Sécurisation et bollard amovible**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière tienne du Champ des Sarts et de l'interdire à toute circulation, excepté la desserte locale ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. : Toute réglementation antérieure concernant les mesures de circulation routière tienne du Champ des Sarts est abrogée.

Article 2. : L'accès est interdit dans les deux sens de circulation, excepté la desserte locale, tienne du Champ des Sarts, tronçon compris de la chaussée de Bruxelles vers et jusqu'à l'accès au "lotissement Folon".

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3, complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale" et un bollard amovible placé tienne du Champ des Sarts, juste après le 1er garage, en venant de la chaussée de Bruxelles.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

S.P.13 Service Mobilité - Voirie nationale - Règlement complémentaire sur la circulation routière rectifié - RN 239 - Place Albert 1er à Limal - Création d'un emplacement PMR à hauteur du n° 18 - PK 4.55

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie datée du 9 janvier 2018 sur le projet de règlement complémentaire de circulation rectifié ;

Vu le rapport justificatif, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie, relatif à la création d'un emplacement de stationnement PMR place Albert 1er à Limal (RN 239) à hauteur du n° 18 (P.K. 4.55) ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que l'ensemble des aménagements proposés par le Service Public Wallonie vise à assurer une meilleure sécurité pour les usagers de la voie publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement

complémentaire de circulation routière rectifié, proposé par le Service Public de Wallonie le 9 janvier 2018, concernant la création d'un emplacement de stationnement PMR place Albert 1er à Limal (RN 239) à hauteur du n° 18 (P.K. 4.55).

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incomberont à la Ville de Wavre.

Article 4 : Le service Signalisation de la Ville enlèvera tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

- - - - -

S.P.14 **Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Ecoles communales de l'Île aux Trésors et du Par-delà l'Eau - Augmentation de cadre au 22 janvier 2018 - Ratification de la création de 2 demi-emplois**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 2 février 2018 décidant la création de 2 demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (un demi-emploi à l'école de l'Île aux Trésors et un demi-emploi à l'école du Par-Delà l'Eau) du 22 janvier 2018 au 30 juin 2018 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - De ratifier la décision du Collège communal en date du 2 février 2018 décidant la création de 2 demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (un demi-emploi à l'école du Par-Delà l'eau et un demi-emploi à l'école de l'Île aux Trésors), à partir du 22 janvier 2018 au 30 juin 2018, est ratifiée.

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme

la Ministre de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

S.P.15 Zone de police: Obligation d'emploi de travailleurs handicapés par les zones de police.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013, relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics;

Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant qu'un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la zone de police doit être transmis à l'AVIQ après qu'il ait été présenté au Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité.

Article unique : De prendre connaissance du rapport établi par le service du personnel de la zone de police relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la zone de police.

S.P.16 Zone de police - Cadre opérationnel - Emploi vacant – Inspecteur de police pour le Département « Sécurisation et Intervention » - Appel à la réserve de mobilité activée lors de la phase de mobilité 2017.05

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l' Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité
qui
suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2018 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 99 membres ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un inspecteur de police actuellement en poste au département « sécurisation et intervention » a postulé, lors de la phase de mobilité 2017.03, pour un emploi au sein de la Police Fédérale et qu'à l'issue de la commission de sélection, ce membre du personnel s'est vu proposé le poste souhaité et que celui-ci l'a accepté ;

Considérant que le membre du personnel concerné fera mobilité le 1er mars 2018 vers sa nouvelle unité ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2017 relative à l'ouverture de deux emplois pour le département Sécurisation et Intervention;

Considérant que lors de la phase de mobilité 2017.05, l'option relative à la réserve de mobilité a été activée ;

Considérant que la réglementation de la mobilité prévoit l'activation automatique de la réserve de mobilité pour une fonction équivalente à chaque cycle de mobilité jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit pour autant que cette fonctionnalité équivalente implique à chaque fois un même lieu habituel de travail ;

Considérant que la commission de sélection relative à la phase de mobilité 2017.05 s'est réunie le 20 janvier 2018;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, 2 candidats ont été reconnus très aptes pour les emplois vacants et qu'ils ont été classés en 1ère et 2ème position et que 2 autres candidats ont été reconnus aptes et classés en 3ème et 4ème position et qu'ils ont été versés dans la réserve de recrutement;

Considérant qu'afin d'optimiser le bon fonctionnement du département « sécurisation et intervention » et de la zone de police, il conviendrait de pouvoir faire appel à la réserve de mobilité qui a été activée lors de la phase de mobilité 2017.05 et ce afin, de pourvoir au remplacement du membre du personnel opérationnel qui quittera la zone de police le 1er mars 2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : De déclarer la vacance de l'emploi d'inspecteur de police et d'autoriser le recours à la réserve de recrutement par mobilité.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.17 Service du Secrétariat général - Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires (Motion déposée par le groupe PS)

Rejeté par onze voix pour, seize voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Mmes N. DEMORTIER, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, W. AGOSTI et une abstention de M. J. MARTIN.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la motion déposée par le goupe PS en date du 1er février 2018 et rédigée comme suit:

"Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être

autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux et que notre commune a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie

Le Conseil communal de Wavre:

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;*
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);*
- CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice."*

Considérant que cette motion ne relève pas de la compétence communale;

Après avoir entendu Mme K. Michelis, MM. B. Thoreau, C. Lejeune, Mmes F. Van Lierde, F. Pigeolet et M. S. Crusnière,

DECIDE :

Par onze voix pour, seize voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Mmes N. DEMORTIER, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, W. AGOSTI, et une abstention de M. J. MARTIN;

article unique : de rejeter la motion déposée par le groupe PS contre les visites domiciliaires.

S.P.18 Service du Secrétariat général - Motion sur la privatisation de la banque Belfius (Motion déposée par le groupe PS)

Rejetée par onze voix pour et dix-sept voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-

OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Mmes N. DEMORTIER, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la motion déposée par le groupe PS relative à la privatisation de la banque Belfius et rédigée comme suit:

"En 2011, l'État belge achetait la composante belge du groupe Dexia pour 4 milliards d'euros. Quelques mois plus tard, la banque changeait de nom et devenait Belfius.

Le groupe Dexia lui-même provient de la fusion en 1996 du Crédit communal de Belgique et du Crédit local de France, deux banques spécialisées dans le financement des collectivités. Par l'acquisition de Bacob-Artesia en 2001, Dexia renforçait encore sa présence dans le secteur social. Belfius hérite par conséquent d'une longue tradition de financement des administrations locales et de gestion publique. L'origine même du nom de Belfius traduit littéralement cette réalité : Belfius = BELgium Finance US.

Aujourd'hui encore, Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social, principalement des communes. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes et communes.

Dès son entrée en fonction, le ministre des Finances Johan Van Overtveld a fait part de sa volonté de privatiser Belfius. Quelques années plus tard, en juillet 2017, le gouvernement a pris, sans aucun débat public préalable, la décision de privatiser Belfius. Cette initiative repose sur le dogme selon lequel l'État n'aurait pas vocation à gérer une banque.

La motion suivante s'inspire d'une initiative de la plateforme « Belfius est à nous », soutenue par plus de 30 organisations, ONG et syndicats. Cette dernière a été créée pour impulser un débat public sur l'avenir de Belfius, organiser la contestation contre la privatisation de la banque et démontrer l'intérêt d'une banque publique pour la population de Belgique.

Considérant que:

- A. *Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros,*
- B. *le redressement financier de belfius s'est hélas réalisé au détriment d'une perte, de 2012 à 2016, de 670 emplois et d'une baisse salariale de 5%,*
- C. *la bad banque Dexia a fait l'objet de deux recapitalisations successives survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros) et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge ;*
- D. *Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2017, et que le gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes pour 2018;*
- E. *le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui ne réinvestissent pas suffisamment dans l'économie belge et*

l'emploi local;

- F. *Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque publique ;*
- G. *de nombreux pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question;*
- H. *au lieu de fermer progressivement des agences (-30 % en 10 ans) qui alimente le risque de désertification économique dans certaines villes du pays et quartiers, quand une banque publique pourrait devrait au contraire assurer un service de base, accessible à tous les usagers ;*
- I. *de nombreuses communes, conscientes des nuisances causées par ces mesures à leurs administrés, ont commencé à s'opposent à la fermeture des leur agences pour ces raisons;*
- J. *le fait que Belfius ne soit actuellement pas suffisamment gérée comme une structure publique influe nécessairement sur les besoins des plus démunis, comme l'a montré la décision prise par la banque en 2016 de doubler les frais de compte bancaire social pour les personnes émergeant au CPAS ;*
- K. *cette tendance se renforcerait avec une ouverture du capital qui conduirait la banque à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés, les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable ;*
- L. *le prix et la qualité des services aux pouvoirs locaux ne seraient pas garantis en cas de privatisation, compte tenu de la pression exercée par les actionnaires privés ; c'est ainsi que la durée des crédits accordés aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand risquerait d'être raccourcie et que les taux d'intérêt pourraient être revus à la hausse, si bien que certains projets ne seraient plus financés ;*
- M. *il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, comme l'a montré un rapport sur le futur du secteur financier écrit par le High Level Expert Group et commandé par le ministre des Finances, qui mentionne plusieurs critères à prendre en compte, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie belge, tels que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics ;*
- N. *en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics ;*
- O. *Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;*
- P. *la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;*
- Q. *avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius doit*

être en tant que banque publique un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc. ;

R. *une privatisation mettrait en péril cet objectif;*

Le Conseil communal de Wavre demande au gouvernement fédéral de :

- Revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et de maintenir Belfius dans le domaine public.*
- Organiser un débat public sur le mandat de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci. Avec une participation des employés, des clients et des institutions locales dans sa gestion, Belfius pourrait fournir de meilleurs services financiers, en particulier aux communes."*

Considérant que cette motion ne relève pas de la compétence communale;

Après avoir entendu M. S. Crusnière, C. Lejeune, B. Thoreau et Mme F. Pigeolet;

DECIDE :

Par onze voix pour et dix-sept voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Mmes N. DEMORTIER, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI;

Article unique: de rejeter la motion déposée par le groupe PS relative à la privatisation de la banque Belfius.

S.P.19 Questions d'actualité

1 / Question relative au conteneur mobile pour feuilles mortes (question de M. François RUELLE – Groupe Ecolo)

Cet automne, comme tous les automnes, les feuilles sont tombées des arbres. Dans certains quartiers, les quantités de feuilles accumulées sur les routes rendent celles-ci glissantes et dangereuses.

Les services communaux évacuent ces feuilles de temps en temps, mais vu qu'elles ne tombent pas toutes en même temps, ils ont fort à faire et il serait coûteux de les faire passer plusieurs fois partout.

En même temps, de nombreux citoyens sont de bonne volonté et, soit récoltent ces feuilles dans leur compost, soit les évacuent au parc à conteneur, soit jouent au ping pong en se les soufflant de voisin à voisin...

Mais tout le monde ne dispose pas forcément d'un compost ou d'une

remorque et un habitant du quartier des 4 sapins a eu la bonne idée de nous suggérer l'idée suivante :

Pourquoi ne pas installer, comme certaines communes le font déjà, des « big bags » à disposition des habitants qui en feraient la demande, afin de leur permettre de rassembler les feuilles mortes qui n'auraient plus alors qu'à être évacuées par les services communaux ? Cette solution peu coûteuse mériterait d'être testée ! La demande provenant de citoyens engagés, chaque big bag serait sûr d'être utilisé et cela permettrait de réaliser des économies importantes en personnel, de dégager les routes tout en satisfaisant les riverains et en créant du lien social et, last but not least, les avaloirs ne seraient plus régulièrement bouchés, donc moins de dépannage en catastrophe quand une rue est bloquée par 20 ou 30 cm d'eau comme cela arrive de temps en temps.

Je peux déjà vous donner un autre endroit où cette initiative rencontrerait un franc succès, c'est sur la chaussée des aduatiques, parc des saules, où certains riverains font eux-mêmes des tas en attendant le passage des services communaux, tas qui sont malheureusement facilement dispersés par le vent.

Pourriez-vous étudier cette proposition et l'envisager pour le prochain automne ?

- - - - -

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Après avoir consulté la cellule environnement, on me signale que ce système s'il est mis en place, les services communaux vont essentiellement ramasser des big bags contenant des déchets provenant des jardins des particuliers : feuilles, tontes et sans doute aussi des déchets de taille. Dans un second temps, sans doute, nous allons y trouver des déchets qui ne sont pas de nature végétal et il faudra trier les bags.

Dans les faits – et monsieur Quibus pourra confirmer mes dires - un ouvrier souffle les feuilles devant la balayeuse et celle-ci aspire les feuilles dans le véhicules. Ils avancent lentement mais surement plus vite que s'ils devaient ramasser des big bags. Rappelons que tous les ménages ne disposent pas de ces précieux sacs.

Les services ont également acquis un aspirateur de feuilles.

Ce matériel est adapté aux professionnels pour une bonne efficacité.

Il est vrai que les feuilles tombent plus ou moins à la même période et que les services ne savent pas être partout en même temps mais nous pensons que le prélèvement des big bags prendra plus de temps que le système actuel mis en place, celui-ci se rajoutant à la charge de travail. Les quantités récoltées seront aussi plus élevées, ce qui représente un coût mais également un travail supplémentaire qui devra être effectué.

En conclusion, je pense que ce type de gestion impose un coût, un stockage et une gestion logistique importante et il nous semble donc plus approprié de sensibiliser au compostage, ce que nous faisons et nous rappelons qu'il y aura également un site de compostage participatif aux 4 Sapins en même temps que notre projet de vignoble communal.

- - - - -

Réponse de M. François Ruelle :

Si je puis me permettre : vous faites un procès d'intentions aux citoyens. C'est un petit peu dommage. Pourquoi ne pas envisager un essai sur un quartier limité ? Si ça a un coût peut-être il sera faible mais par contre la qualité de vie augmentera.

- - - - -

Réponse de M. Freddy Quibus, Echevin :

Ce n'est nullement un procès d'intention mais une constatation générale : dès que vous laissez la possibilité aux citoyens malheureusement certains en profite pour se défaire de leur déchets. Voyez par exemple les bulles à verre qui sont un nid à déchets.

- - - - -

2/ Question relative au contournement nord (question de M. Stéphane CRUSNIERE – groupe PS)

Le contournement nord de Wavre

Je reviens vers vous pour faire le point sur le dossier du contournement nord de Wavre.

Selon nos informations, l'enquête publique a débouché sur près de 4.200 réactions de la part de concitoyens inquiets soit de Grez-Doiceau soit de Wavre.

Une réunion de concertation se serait d'ailleurs tenues il y a peu.

Pouvez-vous nous confirmer le nombre de réactions suites à l'enquête publique ?

La réunion de conciliation s'est-elle effectivement déroulée ? En présence de combien de personnes ? Comment s'est faite la sélection des participants ?

Quelles sont les principales critiques évoquées dans les réclamations ?

Quelles sont les pistes évoquées pour contourner ce projet de contournement ?

Quelle suite sera donnée à ces incriminations et à la réunion de concertation ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Echevin :

Je vais essayer d'être aussi complète que possible à ce stade de la procédure.

Sur votre première question, le nombre de réactions à propos de l'enquête publique : je pense que vous avez groupé les réponses de Wavre et de Grez-Doiceau. Nous avons à Wavre, et à Wavre uniquement enregistrés 2.662 réclamations écrites dont 89 étaient hors délais ou non identifiables.

Ce sont des courriers déposés à l'administration communale de Wavre

Cela concerne :

- 2.301 Ménages
- 4 Agriculteurs
- 892 Réclamants sur Wavre.
- 397 Réclamants sur Grez-Doiceau
- 69 réclamations ne sont cependant pas identifiables (pas de nom, d'adresse, de mail ou illisible...)

C'est vrai que c'est un nombre relativement important de réclamation. Heureusement que nous n'avons pas à chaque enquête publique une réaction de cette taille parce que nous aurions vraiment du mal à gérer administrativement ce type de dossier.

Nous savions que c'était un dossier complexe et qui nécessite une vraie réflexion.

Très clairement, nous avons suivi la procédure telle que la loi le prescrit. En effet, il y a eu une enquête publique, une présentation préalable et il y a eu une réunion de concertation qui c'est bien tenue conformément au prescrit légal, puisque à partir du moment où il y a des réclamations, et à fortiori en ce nombre, il doit y avoir une réunion de concertation. Ce n'est pas la première que nous organisons. A cette réunion de concertation comme le veut également la loi 5 personnes maximum par parties doivent être représentées c'est-à-dire :

- 5 personnes du demandeur qui en l'espèce est la Région wallonne ;
- 5 personnes de l'autorité administrative c'est-à-dire de la commune ;
- 5 personnes des réclamants qui se sont choisis entre eux et qui avaient été désignées par l'ensemble des réclamants. Nous avons d'ailleurs posé la question de la façon dont ils s'étaient fait désigner ou élire puisque nous nous attendions à avoir des difficultés à opérer ce choix (lorsque l'on a 2.600 réclamations nous n'espérons pas que nous ayons que 5 interlocuteurs devant la porte à l'heure dite). Ce fut le cas. L'ensemble de ces personnes nous ont expliqué qu'il y avait eu des plateformes notamment via les réseaux sociaux et qu'ils s'étaient fait désignés. Maintenant ce sont des gens que nous connaissions déjà puisque lors de la première enquête publique en 2013, nous avons déjà eu l'occasion de nous entretenir avec eux.

Les principaux motifs de réclamations sont évidemment :

- Aspect écologique et paysager
- Utilité de l'infrastructure
- Aménagement démesuré par rapport à l'utilité de cette construction
- Absence de prise en compte des modes doux
- Implantation de l'infrastructure CF site archéologique
- Impact sonore, visuel et esthétique pour tout un quartier
- Aggravation ou l'augmentation de problème de mobilité

C'est à peu près l'ensemble des thèmes qui sont abordés par ces remarques.

Enfin sur les pistes évoquées, le Collège va évidemment analyser l'ensemble de ses réclamations. Il devra statuer et c'est le Conseil qui aura évidemment le dernier mot dans ce dossier.

Je voudrais ajouter deux petites choses :

D'une part, il faut rappeler – et je vois bien comment le dossier est traité sur le banc de l'opposition – que c'est bien un Ministre Cdh dans un gouvernement Cdh/Ps (le gouvernement wallon précédent) qui a attribué un budget important pour la construction de cet ouvrage

Et que c'est (un point important qui ne devrait pas vous échapper) dans la première analyse l'auteur de projet comptait simplement joindre une notice environnementale d'une quinzaine de pages pour accompagner la demande de permis et que c'est bien à l'initiative du Collège communal que nous avons à l'époque demandé que soit réalisé une véritable étude d'incidence qui fait plus de 500 pages. Donc nous avons bien pris la mesure de l'impact de ce projet.

- - - - -

Réponse de M. Stéphane CRUSNIERE:

Merci madame l'échevine pour votre réponse très complète. Nous savons que c'est un dossier qui est important et qui suscite beaucoup de réactions. Nous ne pouvons rester insensible au nombre de réactions qui ont été évoquées. Je pense que des pistes sont proposées, vous allez les analyser et donc dans la foulée, toujours dans un but constructif, je voudrais que l'on puisse également organiser une réunion avec l'opposition pour que l'on puisse un peu nous informer sur les pistes, sur les inquiétudes que nous avons nous aussi entendues de la part de la population. Mais je pense qu'une réflexion plus globale sur certaines pistes peuvent être aussi

intéressantes puisque l'on sait si une décision devait être prise risque de se retrouver devant de nombreux recours. Et donc je pense qu'en terme de transparence c'est important de continuer comme vous l'avez fait les différentes réunions d'information vis-à-vis de la population mais également vis-à-vis du Conseil communal avant le repassage ici lors du conseil communal, je souhaiterais vraiment qu'une réunion soit organisée avec les conseillers communaux pour que l'on puisse s'imprégner au maximum de ce dossier.

- - - - -

Question de M. Benoit THOREAU:

Concernant l'enquête publique sur le contournement nord et la réunion de concertation qui s'est tenue le 8 février dernier.

Vu le nombre extraordinairement élevé de personnes qui ont écrit lors de l'enquête publique, celles-ci furent dans l'incapacité de se coordonner en quelques jours afin de désigner cinq représentants.

Heureusement, quelques associations fortement impliquées dans ce dossier se sont réunies et ont désigné en leur sein les cinq représentants qui se sont présentés à la réunion. Cette manière de procéder a déplu à toute une série de personnes également opposées au contournement nord mais ne faisant pas partie des associations. Cette frustration nous paraît légitime et doit pouvoir être rencontrée. D'où ma question :

Dans les cas exceptionnels où une enquête publique provoque un afflux de plusieurs centaines de lettres, ne faudrait-il pas revoir la réglementation relative à la désignation de cinq représentants des riverains ? Il nous semble que cette demande de révision devrait venir en premier lieu de l'autorité communale qui est chargée d'organiser tout le processus d'enquête publique et de réunion de concertation.

Je pensais par exemple que chaque candidat à une réunion de concertation vienne se présenter avec une liste de signature de gens (parmi les gens qui ont écrit les lettres) et on prendrait les candidats qui ont rassemblé le plus de signature.

C'est une idée que je vous lance comme cela.

Mais il faut absolument rencontrer ce problème. C'est impossible avec 2.666 lettres que tous les signataires de ces lettres se coordonnent en quelques jours pour désigner des représentants.

C'est pas grand-chose comme mesure mais c'est une manière pour nous d'améliorer la participation citoyenne que de plus en plus de gens souhaitent dans notre commune et c'est pour cela que je me suis permis de vous poser cette question.

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Echevin :

Je vais vous étonner mais je partage votre avis et pas seulement sur ce dossier. Dans de nombreux cas, il est extrêmement frustrant de n'avoir que 5 personnes et quand je vous dis que nous avons eu des réunions de concertation par le passé qui ont été difficiles et délicates pour des projets

beaucoup plus petits. Dans un cœur de quartier, la dernière réunion de concertation que nous ayons eu – c'était pour la rue Antoine André – où tout le monde était frustré : nous-même et les riverains parce que désigner 5 personnes en 10 jours de temps c'est vraiment très difficile.

Évidemment lorsqu'il y a 2.600 réclamations, ça l'est d'autant plus et nous avons été un peu soulagés d'avoir cette auto-proclamation qui n'est pas très démocratique et je partage votre avis très clairement. Mais ici aussi ce n'est pas une compétence communale, ce n'est pas un règlement communal qui impose à la fois ce délai et ce nombre restreint. Je pense en effet qu'en la matière la loi doit être revue pour permettre une plus grande participation pour permettre un vrai dialogue sur un ensemble des problématiques très clairement. Et donc pour une fois je partage votre point de vue.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2018 est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 20.

Ainsi délibéré à Wavre, le 20 février 2018.

La Directrice générale

Le Premier Echevin
Bourgmestre faisant fonction -
Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET